

**L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN  
FRANCE: OBSERVATIONS SUR LA  
SITUATION DE L'UNSTRUCTION  
PUBLIQUE EN FRANCE ET SUR  
LES MOYENS DE L'AMÉLIORER**

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649254910

L'instruction publique en France: observations sur la situation de l'unstruction publique en France et sur les moyens de l'améliorer by M. Cucheval-Clairigny

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd.  
Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

[www.triestepublishing.com](http://www.triestepublishing.com)

**M. CUCHEVAL-CLARIGNY**

**L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN  
FRANCE: OBSERVATIONS SUR LA  
SITUATION DE L'UNSTRUCTION  
PUBLIQUE EN FRANCE ET SUR  
LES MOYENS DE L'AMÉLIORER**



L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
EN FRANCE



## AVANT-PROPOS

---

Je dois dire au lecteur quelle circonstance m'a conduit à écrire ces OBSERVATIONS.

J'achevais de corriger les épreuves du livre que j'ai consacré à l'histoire de lord Beaconsfield et de son temps, lorsque le hasard d'une conversation me fit connaître le concours ouvert par M. Laar-Pérecire, quelque temps avant sa mort, sur diverses questions d'économie sociale. Une assez longue absence de Paris et les recherches qui avaient absorbé toute mon attention me l'avaient laissé ignorer. Un ami me procura le programme des sujets mis au concours. Le second était relatif au meilleur système d'instruction publique et soulevait les questions de la gratuité et de l'obligation.

Deux semaines à peine me séparaient du terme assigné aux concurrents; mais le sujet était de ceux sur lesquels ma pensée s'était le plus souvent et le plus sérieusement arrêtée. Je me sentis entraîné à prendre la plume, et je jetai rapidement mes idées sur le papier, moins dans le but de prendre une part

tardive au concours que d'exposer et de défendre des convictions déjà anciennes dans mon esprit.

Je dois rendre hommage à l'impartialité de la commission d'examen. Mon mémoire heurtait les opinions que la plupart de ses membres professent sur la législation de l'enseignement. Néanmoins, elle a bien voulu accorder à cette œuvre hâtive et incomplète une des récompenses dont elle disposait.

Bien que la commission, par une déclaration publique, ait décliné expressément toute solidarité d'opinions avec les œuvres qu'elle avait distinguées, j'ai pensé qu'il y avait, pour les auteurs, une obligation morale de publier leurs mémoires tels qu'ils avaient été soumis à son examen. Autrement, j'aurais essayé de rendre ce petit écrit plus digne du public.

En me décidant, néanmoins, à le livrer à l'impression et en renonçant au voile d'un pseudonyme, j'obéis au devoir qui, dans les temps troublés que nous traversons, me paraît s'imposer aux bons citoyens, celui de rendre témoignage à ce qu'ils croient être la vérité.



# L'INSTRUCTION PUBLIQUE

EN FRANCE

---

## PREMIÈRE PARTIE

---

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

### I

Il convient de faire connaître tout d'abord de quels principes généraux on s'est inspiré en écrivant les observations qui vont suivre.

Nous croyons à la liberté : nous la considérons comme indispensable dans toutes les manifestations de l'activité humaine ; nous avons une foi profonde en sa fécondité.

Elle n'est nulle part plus nécessaire que dans l'éducation.

La famille est le point de départ et le fondement de la société. Le groupement des familles rapprochées par le voisinage et la communauté des intérêts, a formé la tribu, à l'état nomade, et la commune quand

la vie agricole et sédentaire a succédé à la vie pastorale. L'agrégation des communes a constitué l'État.

L'État n'existe donc point par lui-même, en dehors et indépendamment de la famille. Par suite, il n'a point de droits propres et inhérents à lui-même. Il a des droits, ou plus exactement des pouvoirs, qui lui sont délégués pour la protection des intérêts communs. Si étendus que puissent être ces pouvoirs, l'État n'en demeure pas moins un mandataire qui ne saurait, sans usurpation, se mettre au-dessus de ses commettants.

C'est par l'extension indéfinie des droits de l'État, personnifié dans l'Empereur, que les jurisconsultes romains avaient établi et consolidé le despotisme impérial. C'est en reprenant cette voie que les juristes du moyen âge transformèrent la royauté française en un pouvoir absolu. C'est en défendant les droits individuels et en les faisant prévaloir sur les prétendus droits de l'État que les Anglais fondèrent leur liberté.

Aujourd'hui encore, l'exagération des droits de l'État, que celui-ci se personnifiât dans une magistrature ou une assemblée, conduirait à un despotisme ; et pour différer, dans la forme, de ceux du passé, ce despotisme n'en aurait pas moins les mêmes vices et les mêmes conséquences : l'oppression des individus par la destruction des libertés et des garanties qui leur sont nécessaires.

Appliquons ces principes dont l'histoire a démontré la vérité.

Si la famille est le fondement de la société, l'enfant, espoir de la famille future, appartient à la famille présente, non à l'État. Il est sous la garde et la direction de la famille jusqu'au jour où, par le plein développement de ses facultés, il acquiert la libre disposition de lui-même.

La loi reconnaît au père de famille, jusqu'à ce que son fils ait atteint l'âge de vingt cinq ans, le droit de lui interdire le mariage; elle investit donc le père d'une autorité absolue dans une question où les sentiments les plus intimes et le bonheur même du fils, déjà devenu un homme, peuvent être engagés : sur quoi se fonderait-elle pour contester à ce même père de famille le droit de diriger l'éducation de son fils encore enfant, et de présider, par des maîtres de son choix, à la formation de son cœur et de son intelligence? A quel titre, prétendrait-elle substituer une autorité et une responsabilité quelconques à l'autorité et à la responsabilité du père de famille?

Cette autorité, inaliénable et imprescriptible, le père de famille ne peut l'exercer réellement qu'à la condition d'être absolument libre dans le choix des maîtres qui instruiront son enfant. La liberté du père de famille exclut donc nécessairement et absolument, tout monopole de l'enseignement, que ce monopole soit exercé directement par l'État ou, au nom de